

RAPPORT N° 93/7-29
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux définit un nouveau régime pour les indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les communes de cent mille à deux cent mille habitants, ces indemnités s'appliquent aux Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif de fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

L'indemnité maximale pour les Maires des communes de cent mille à deux cent mille habitants est égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des Communes de plus de cent mille habitants est égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par Délibération n° 92/3-43 du 20 juin 1993, ces taux maximaux ont été fixés respectivement à 82 % et à 4 %.

Je vous propose, avec effet au 1er janvier 1994, de diminuer les taux applicables de 10 % :

1°) d'adopter les taux des indemnités de fonction des élus municipaux, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	73,80 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique *	17 581,85 F

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
ADJOINT	50 % de l'indemnité du Maire	8 790,92 F
CONSEILLER MUNICIPAL	3,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique *	857,65 F

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er février 1993 = 1015

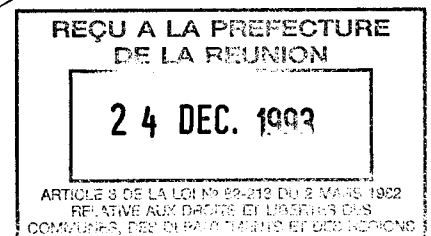
Soit un montant brut mensuel de **20 934,66 F** ;

2°) de majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de départements.

Les sommes nécessaires sont prévues au Chapitre 934 – Article 618-666 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE.



DELIBERATION N° 93/7-29
du Conseil Municipal
en sa séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET**REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-29 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR EN DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Fixe, à compter du 1er janvier 1994, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux de la manière suivante :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	73,80 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique *	17 581,85 F
ADJOINT	50 % de l'indemnité du Maire	8 790,92 F

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
CONSEILLER MUNICIPAL	3,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	857,65 F

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er février 1993 = 1015

Soit un montant brut mensuel de **20 934,66 F.**

ARTICLE 2

Majore ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de département –les crédits étant prévus au Chapitre 934 – Article 618-666 du Budget-.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

